

Journal officiel des Communautés européennes

11^e année n° L 165

16 juillet 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 963/68 de la Commission, du 15 juillet 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 964/68 de la Commission, du 15 juillet 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 965/68 de la Commission, du 15 juillet 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 966/68 de la Commission, du 15 juillet 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5

II

Commission

68/291/CEE : Décision de la Commission, du 28 juin 1968, autorisant la République italienne à suspendre partiellement la perception du prélèvement sur certaines quantités de cossettes séchées importées des pays tiers	6
68/292/CEE : Décision de la Commission, du 28 juin 1968, autorisant la République française à modifier, au cours de la campagne laitière 1967/1968, le montant de la prime de dénaturation accordée au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail	7

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO n° L 148 du 28. 6. 1968)	8
--	---

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 963/68 DE LA COMMISSION**du 15 juillet 1968****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 816/68 ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 juillet 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
10.01 A	Froment tendre et méteil	56,88
10.01 B	Froment dur	57,98
10.02	Seigle	46,63
10.03	Orge	41,75
10.04	Avoine	34,26
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,58 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	42,58
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	39,65
10.07 C	Graines de sorgho et dari	42,69
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment ou d'épeautre	78,45
11.01 B	Farine de méteil	78,45
11.01 C I	Farine de seigle	76,94
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment dur	99,18
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment tendre	83,67

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 964/68 DE LA COMMISSION
du 15 juillet 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 817/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 36.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 juillet 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,90	1,90	2,05
10.04	Avoine	0	2,35	2,35	3,40
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,40	0,40	0,40
10.05 B	Autre maïs	0	0,40	0,40	0,40
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,60	0,60	0,50
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0	0
11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,067	0,067	0	0
11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,338	0,338	0,365	0,365
11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,253	0,253	0,273	0,273
11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,338	0,338	0,365	0,365
11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,253	0,253	0,273	0,273
11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,078	0,078	0	0
11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,295	0,295	0,318	0,318
11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,295	0,295	0,318	0,318

RÈGLEMENT (CEE) N° 965/68 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 942/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 12.7.1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 juillet 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 2,35	+ 3,40	+ 2,90
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 966/68 DE LA COMMISSION
du 15 juillet 1968
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1968.

Par la Commission
Le vice-président
L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	20,28
	II. sucre brut	18,13 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	20,28
	II. sucre brut	18,13 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

autorisant la République italienne à suspendre partiellement la perception du prélèvement sur certaines quantités de cossettes séchées importées des pays tiers

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(68/291/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 219/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 18 bis,

considérant que l'article 18 bis du règlement n° 44/67/CEE autorise, le cas échéant, à arrêter des mesures transitoires en vue de l'adaptation au régime prévu par ledit règlement ;

considérant qu'il existe en Italie une industrie des succédanés du café utilisant comme matière première des cossettes séchées ; qu'avant l'application du règlement n° 44/67/CEE, lesdites cossettes étaient importées de certains pays tiers où des succédanés du café sont également fabriqués à partir de cossettes ;

considérant que les sondages effectués auprès des industries de transformation de la betterave sucrière des États membres ont montré que la livraison de cossettes séchées est difficile pour des raisons de technique et d'organisation ;

considérant que l'application du régime de prélèvement institué par le règlement n° 44/67/CEE entraîne pour ces cossettes une augmentation considérable des charges à l'importation par rapport à celles qui les grevaient avant l'application de ce régime ;

considérant, en outre, que les succédanés du café sont consommés presque exclusivement par les couches de la population dont les revenus sont peu élevés ou par des personnes suivant un régime diététique et qu'il est à prévoir, en conséquence, qu'une forte augmentation du prix du produit fini risque de priver l'industrie italienne des succédanés du café d'une partie importante de ses débouchés ;

considérant que, pour remédier aux difficultés d'approvisionnement que rencontre l'industrie italienne des succédanés du café, il semble opportun de faciliter son approvisionnement en matières premières auprès des pays tiers et d'autoriser, à titre de mesure transitoire, la suspension partielle de la perception du prélèvement à l'égard des importations des pays tiers pour 700 tonnes de ces cossettes séchées en question ;

considérant que la suspension de la perception du prélèvement sur les cossettes séchées, importées de pays tiers, se justifie jusqu'à concurrence d'un montant maximum égal aux trois quarts du prélèvement total ; que cette suspension ramène les charges à l'importation à un niveau égal à celui autorisé pour l'Allemagne par la décision de la Commission du 12 décembre 1967 autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement la perception

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2904/67.

du prélèvement applicable sur certaines quantités de cossettes séchées importées des pays tiers ⁽¹⁾ ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à suspendre partiellement, jusqu'au 30 juin 1968, la perception du prélèvement à l'importation de 700 tonnes de cossettes séchées, relevant de la position 12.04 du tarif douanier commun en provenance de pays tiers et destinées à la fabrication de succédanés torréfiés du café ou d'extraits à utiliser comme succédanés du café. La suspension peut s'élever au maximum aux trois quarts du prélèvement total.

Article 2

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} est subordonnée à la condition que la République italienne instaure un

régime de contrôle douanier ou un régime de contrôle administratif présentant des garanties équivalentes, qui assure que les cossettes séchées en question soient utilisées exclusivement à la fabrication de succédanés torréfiés du café ou d'extraits à utiliser comme succédanés du café.

Article 3

La présente décision est applicable aux importations effectuées à partir du 1^{er} juillet 1967.

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

autorisant la République française à modifier, au cours de la campagne laitière 1967/1968, le montant de la prime de dénaturation accordée au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(68/292/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 215/66/CEE, la République française intervient sur le marché par des mesures ayant pour effet d'abaisser, par rapport au prix du lait en poudre destiné à l'alimentation humaine, le prix du lait en poudre indigène destiné à l'alimentation du bétail ; que ces mesures consistent en une prime de dénaturation accordée au produit en question ; que le montant de cette prime s'élève actuellement à FF 52,02 par 100 kg de produit ;

considérant que la situation actuelle sur le marché du lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation du bétail rend souhaitable un alignement de la prime de dénaturation à l'aide envisagée pour le stade de l'application des prix uniques, dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser la République française, conformément à l'article 17

⁽¹⁾ JO n° 317 du 28.12.1967, p. 12.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° 235 du 22.12.1966, p. 3963/66.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 39.

paragraphe 3 du règlement n° 215/66/CEE, à augmenter la prime de dénaturation au cours de la campagne laitière 1967/1968 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à augmenter, avec effet à partir du 3 juin 1968, la prime de dénaturation accordée au lait en poudre destiné à l'ali-

mentation du bétail d'un montant de FF 5,75 par 100 kg.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 148 du 28 juin 1968)

Page 29, article 14 paragraphe 1,

au lieu de : « 02.01 A II a) 2 bb) et 02.01 A II a) 2 dd), bénéficient »

lire : « 02.01 A II a) 2 bb) et 02.01 A II a) 2 dd) 22, bénéficient »
